

# MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Paris, le 24 décembre 2014

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Sous-direction de la Qualité et Développement Durable dans la Construction

Bureau de la Qualité et Réglementation technique de la Construction

# Note sur l'outil de calcul de la performance énergétique des bâtiments neufs

La vérification de la conformité d'un projet de bâtiment à la RT 2012 passe par la réalisation d'un calcul réglementaire avec un logiciel d'application intégrant le moteur de calcul spécialement développé par la DHUP. Depuis le 1er juillet 2013, les logiciels d'application utilisés doivent avoir été évalués par le ministre en charge de la construction et par le ministre en charge de l'énergie.

Comme tout outil informatique, il peut y avoir des mises à jour du moteur de calcul et des logiciels d'application. La présente note précise les règles à appliquer par rapport à ces mises à jour.

# <u>Procédure de mise à jour et d'utilisation des versions de moteur de calcul et des logiciels</u> d'application de la RT 2012

#### Pour les éditeurs de logiciel

Dès lors que des mises à jour sont effectuées au sein du moteur de calcul par le CSTB à la demande de la DHUP pour prendre en compte des évolutions règlementaires, le CSTB diffuse une nouvelle version de ce moteur de calcul aux éditeurs de logiciel d'application de la RT 2012 (t=0), accompagnée d'un document précisant les modifications apportées. Sauf cas exceptionnel, la périodicité minimale entre deux versions successives de moteur de calcul est fixée à 6 mois. Le CSTB envoie un mail aux éditeurs de logiciels dès lors qu'une nouvelle version du moteur de calcul est téléchargeable sur le site dédié aux éditeurs de logiciels d'application de la RT 2012 ayant signé un accord de licence d'utilisation du moteur de calcul. Les dates de diffusion des versions successives du moteur de calcul seront maintenues affichées sur la page suivante :

http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/logiciels-dapplication.html

Au plus tard un mois après la date de diffusion du mail mentionné ci-dessus, les éditeurs de logiciel doivent donc télécharger le nouveau moteur de calcul, l'implémenter dans leur logiciel, vérifier que les sorties du logiciel sont toujours conformes au schéma informatique prédéfini du récapitulatif standardisé d'étude thermique, informer les titulaires d'une licence de leur logiciel et mettre à disposition des bureaux d'études la nouvelle version de leur logiciel (t=1 mois).

#### Pour les bureaux d'études

Dès la mise à disposition par les éditeurs de logiciel d'un logiciel d'application intégrant la nouvelle version du moteur de calcul, celle-ci est utilisable pour justifier de la conformité à la RT 2012 d'un projet de bâtiment. Les bureaux d'études chargés du calcul de justification de la conformité à la RT 2012 doivent mettre à jour leurs logiciels d'application au plus tard 4 mois après mise à disposition d'une nouvelle version du moteur de calcul. Les études thermiques permettant de justifier de la conformité d'un projet de bâtiment à la RT 2012 devront obligatoirement être réalisée avec un logiciel utilisant la nouvelle version du moteur de calcul pour les projets de bâtiment dont la demande de permis de construire est déposée à partir de cette date (t=4mois).

#### **Evaluation des logiciels**

L'utilisation de logiciels d'application évalués par le ministre en charge de la construction et par le ministre en charge de l'énergie pour justifier de la conformité à la RT 2012 d'un projet de bâtiment est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. L'évaluation est considérée comme valide pour les logiciels dont le numéro de version est supérieur ou égal à la version utilisée lors de l'évaluation, et intégrant un moteur de calcul dont le numéro de version est supérieur ou égal à la version utilisée lors de l'évaluation, tout en respectant les dispositions énoncées ci-dessus.

Dès lors qu'un récapitulatif standardisé d'étude thermique aura été réalisé avec une version de logiciel ne répondant pas aux dispositions décrites dans le présent courrier, elle pourra être considérée comme non valable par les contrôleurs techniques, les organismes de certification, les diagnostiqueurs de performance énergétique ou encore les contrôleurs de l'application des règlements de construction.

### Annexe

Calendrier de la procédure de mise à jour et d'utilisation des logiciels d'application avec une nouvelle version de moteur de calcul

T=0	Envoi par le CSTB aux éditeurs de logiciels d'un mail indiquant qu'une nouvelle version du moteur de calcul est téléchargeable
T0 + 1 mois	Date limite d'intégration de la nouvelle version du moteur de calcul dans les logiciels d'application par les éditeurs de logiciels.  Dès mise à disposition par les éditeurs de logiciels d'un logiciel d'application avec la nouvelle version du moteur de calcul, les bureaux d'études peuvent utiliser cette nouvelle version.
T0 + 4 mois	Les études thermiques pour les projets de bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à partir de cette date doivent être réalisées avec la nouvelle version du moteur de calcul.